

**PARTIE VI – Titre I – Chapitre V - Indemnité de service permanent auprès du SHAPE**

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Base légale et réglementaire**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE**
  - 6.1 Indexation
  - 6.2 Retenues sociales et fiscales
  - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure d'octroi de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE (Thémis base)**
  - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
    - 8.1.1 *Généralités*
    - 8.1.2 *Mobilité*
    - 8.1.3 *Détachement*
  - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Règles en matière de cumul**
- 10. Règles en matière de détachement**
  - 10.1 Détachement PJPOL
  - 10.2 Détachement structurel

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Indemnité de service permanent auprès du SHAPE					
Code salaire	4044						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.IV.10-12.					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvéniants		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	-	
Indexation	Oui	X			Non	-	
Paiement	Montant	€ 353,67 (14.267 BEF) : pour commissaire divisionnaire de police;					

		€ 281,96 (11.374 BEF) : pour commissaire de police; € 219,86 (8.869 BEF) : pour les autres membres du personnel.			
	<b>Fixe</b>	-		<b>Variable</b>	X
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	X	<b>Par an</b> -
	<b>Avec le traitement</b>	X		<b>Autre</b>	-
<b>Règle de calcul</b>	<b>Généralités</b>	Montant mensuel x index			
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	Due à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si la date coïncide avec le 1 <sup>er</sup> mois, le droit naît immédiatement.		
		<b>Suspension</b>	<a href="#">Voir annexe et point 12 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-P.</a>		
	<b>Fermeture</b>	Cesse d'être due à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si la date coïncide avec le 1 <sup>er</sup> mois, le droit cesse immédiatement.			
<b>Remarque</b>	Allocation due depuis le 01-04-01				
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9</a>				
<b>Détachement</b>	<a href="#">Voir point 10</a>				

## 2. Base légale et réglementaire

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) - Articles XI.IV.10-12 (M.B. 31-03-2001).

## 3. Bénéficiaires

L'indemnité de service permanent auprès du SHAPE peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients ou de l'ancien statut.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

## 4. Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE, le membre du personnel doit être affecté ou détaché auprès de l'unité ou du service chargé des missions de police auprès du SHAPE ou de la Représentation nationale de la police fédérale auprès de ce quartier général.

Les membres du personnel, qui sont détachés dans le cadre d'une formation de base ou qui se trouvent en stage, n'ont pas droit à cette indemnité.

## 5. Montant

Le montant de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE est fixé comme suit :

Cadre - Niveau	Montant mensuel (pas indexé)
Commissaire divisionnaire de police	€ 353,67 (14.267BEF)
Commissaire de police	€ 281,96 (11.374 BEF)
Autres membres du personnel	€ 219,86 (8.869 BEF)

Les montants sont non indexés. Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : « [montants indexés](#) ».

## 6. Caractéristiques de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE

### 6.1 Indexation

L'indemnité est indexable.

### 6.2 Retenues sociales et fiscales

L'indemnité n'est pas soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- à la retenue 'fonds de pension de survie' ;
- au précompte professionnel.

L'indemnité n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

### **6.3 Contentieux**

L'indemnité n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## **7. Paiement**

L'indemnité de service permanent auprès du SHAPE est payée en même temps que le traitement et correspond à 1/12 du montant annuel.

L'indemnité de service permanent auprès du SHAPE est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1<sup>er</sup> à VIII.XV.6 y compris PJPOL, dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1<sup>er</sup> PJPOL ainsi que dans le cadre du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1<sup>er</sup> PJPOL.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel répond aux conditions d'octroi.

Elle n'est plus due à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le 1<sup>er</sup> mois, le droit cesse immédiatement.

Lorsqu'un membre du personnel qui bénéficie de l'indemnité SHAPE est absent pour participer à une formation qui donne accès à un des cadres visé à l'article 117 du LPI (promotion sociale), l'allocation n'est cependant plus due, ou bien immédiatement lorsque la formation commence le premier jour du mois ou bien à partir du premier jour du mois qui suit si la formation débute dans le courant du mois (voir article XI.IV.11 PJPo).

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'allocation, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

## **8. Procédure d'octroi de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE (Thémis base)**

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

## **8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel**

### **8.1.1 Généralités**

L'attribution de l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence du Directeur de la Mobilité et de la Gestion du personnel (DGS/DSP).

La demande d'ouverture et/ou de fermeture du droit à l'indemnité de service permanent auprès du SHAPE se fait par le responsable de l'administration du personnel, ou le membre du personnel désigné à cet effet, via une pièce officielle (bulletin du personnel, note, ...).

La pièce officielle doit être envoyée directement au SSGPI.

Le formulaire et/ou la pièce officielle doit être transmise au Satellite compétent du SSGPI.

Les modifications des droits concernant la suspension de l'indemnité doivent se faire via le formulaire **F/L-079**. Ce formulaire doit ensuite être transmis au Satellite compétent du SSGPI.

### **8.1.2 Mobilité**

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

### **8.1.3 Détachement**

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.



Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour, via le formulaire F/L-076, les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

## **8.2 Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

## **9. Règles en matière de cumul**

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

## **10. Règles en matière de détachement**

### **10.1 Détachement PJPOL**

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Lorsque l'indemnité est accordée dans le cadre d'un détachement, les montants dus sont payés, à raison d'1/30<sup>ème</sup> par jour de détachement, en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies.

### **10.2 Détachement structurel**

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;

- les membres de la police locale détachés vers :

- les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
- les Centres de Communication et d'Information (CIC).

- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :

- le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
- comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE
- comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de provinces ;
- vers le Service Public Fédéral Intérieur;
- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la note [DGP/DPS-1053/P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 23-06-2005.